

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 29 MAI 2020

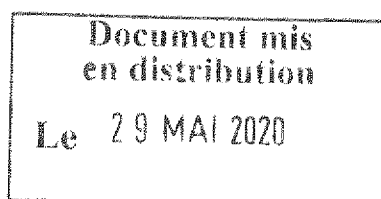
N° 38 - 2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles et le projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 279/DIRAJ du 21 mai 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles et un projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires.

I. Contexte

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a acté le report, au plus tard en juin 2020, du second tour des élections municipales et communautaire. La date de ce report devait être fixé par un décret pris au plus tard le 27 mai 2020 si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales. Cette loi précisait également qu'au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Ce comité de scientifiques a rendu son avis sur les modalités sanitaires du processus électoral à la sortie du confinement le 18 mai 2020.

Cet avis soulignait « *les risques sanitaires importants liés à la campagne électorale* » mais également la possibilité de « *sécuriser les opérations électorales proprement dites afin de réduire les risques qui leur sont associés* ».

Le XV de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 précitée prévoit des dispositions relatives à l'organisation du report du second tour et notamment la possibilité d'organiser celui de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à une date différente puisque ces deux territoires ne se trouvent pas dans des conditions sanitaires comparables à celles du continent européen.

Dans son avis du 18 mai 2020 précité, le comité de scientifiques précisait que « *la situation épidémiologique prévisible en Nouvelle Calédonie d'une part, et en Polynésie Française d'autre part au mois de juin est de nature à permettre la tenue d'un second tour des élections municipales dans le respect des conditions sanitaires* ».

C'est dans ce cadre que le Gouvernement central a adopté les décrets suivants :

- Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire (dont les dispositions sont étendues à la Polynésie française) ;
- Décret n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et portant convocation des électeurs

Aussi, les électeurs ont donc été convoqués pour ce second tour le dimanche 28 juin 2020.

En outre, dans son avis précité, le comité scientifique préconisait de « *tenir compte de la situation épidémiologique dans les 15 jours précédant la date décidée du scrutin* » précisant que « *cette évaluation pourrait alors motiver, selon les résultats, une nouvelle interruption du processus électoral* ». C'est donc dans ce contexte que s'inscrit les dispositions du projet de loi.

Par ailleurs, il importe de relever que le Gouvernement central a déposé le projet de loi organique¹ et le projet de loi² au Parlement le 27 mai 2020.

II. Sur le projet de loi organique

A. Présentation

Le présent projet de loi organique a trait au report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles.

L'article 1^{er} du projet de loi organique propose des dérogations à l'article L.O. 275 du code électoral. Dans un premier temps, il est proposé de prolonger d'un an le mandat des sénateurs en exercice jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 2021. Ainsi, le renouvellement de la série 2 sera effectuée en septembre 2021. Dans un second temps, il est prévu que le mandat des sénateurs élus en 2021 expire à l'ouverture de la session de 2026. Aussi, ces derniers seront élus pour un mandat de cinq ans.

L'article 2 du projet de loi organique prévoit des dispositions dérogatoires aux articles L.O. 178 et L.O. 322 du code électoral relatifs aux élections législatives partielles intéressant l'Assemblée nationale et le Sénat. Dès lors, il ne sera procédé à aucune élection législative partielle entre l'entrée en vigueur de la loi organique et le nouveau scrutin pour les élections municipales et à aucune élection partielle jusqu'au prochain renouvellement partiel du Sénat.

En vertu de l'article 3 du projet de loi organique, seul l'article 1^{er} est applicable en Polynésie française.

¹ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pil19-473.html>

² http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/scrutin_second_tour_municipales_2020?etape=15-ANI

B. Observations

Conformément au code électoral, les sénateurs sont élus par un collège électoral composé de députés et sénateurs, de conseillers régionaux et départementaux et des délégués des conseils municipaux.

En Polynésie française, les deux sénateurs sont élus par un collège électoral composé des députés, des membres de l'assemblée de la Polynésie française et des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués (article L. 441 du code électoral).

Le 15 mars 2020 a eu lieu le 1^{er} tour des élections municipales qui a permis à un certain nombre de conseils municipaux d'être renouvelés intégralement. Toutefois un second tour devait se tenir le 22 mars 2020, pour les communes dont seulement une partie du conseil municipal a pu être élue.

Le second tour des élections n'a pas pu avoir lieu suite à l'épidémie de covid-19. Dès lors, sans le renouvellement total des conseils municipaux, les élections sénatoriales ne peuvent se tenir.

C'est dans ce contexte que le projet de loi organique prévoit de reporter les élections sénatoriales.

Le report de ces élections concerne 178 sénateurs (série 2), sur les 348 que compte le Sénat. Les 170 autres sénateurs (série 1) ont été élus en septembre 2017 et leur mandat prendra fin en 2023.

Ce report concerne plus particulièrement la Polynésie française dans la mesure où les deux sénateurs polynésiens vont voir leur mandat être prorogé d'un an. En effet, il était prévu d'opérer ce renouvellement lors des élections sénatoriales de septembre 2020. Compte tenu de la possible annulation des élections municipales le 28 juin 2020 en métropole suivant la situation sanitaire et son report en janvier 2021 tel que prévu par le projet de loi, les élections sénatoriales ne pourraient avoir lieu à cette date.

De plus, cette prorogation d'un an peut se justifier puisqu'en cas de report des élections municipales en métropole, il ne serait pas opportun de prévoir en pleine session ordinaire des élections sénatoriales uniquement pour une partie de la série 2 pour lesquels le collège électoral aurait acquis leur mandat dès le premier tour.

III. Sur le projet de loi

A. Présentation

Le projet de loi fixe notamment les modalités d'organisation du report du second tour des élections municipales et celles du report des élections consulaires.

Les articles 1^{er} et 2 proposent les mesures suivantes :

- annulation du second tour des élections municipales prévue initialement le 22 mars 2020 et annulation des résultats du premier tour dans les communes et circonscriptions dans lesquelles un second tour est nécessaire, sans remettre en cause les mandats régulièrement acquis dès le premier tour du 15 mars 2020 ;
- report du second tour des élections municipales au plus tard en janvier 2021 étant précisé qu'un décret pris en conseil des ministres fixera la date du scrutin. Ce dernier devra être publié au plus tard six semaines avant la date du scrutin ;
- prorogation du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

L'article 3 prévoit une adaptation des dispositions du code électoral en vue du prochain renouvellement du Sénat.

L'article 4 du projet de loi rend applicable sur tout le territoire de la République l'article 3.

L'article 5 a trait au report des élections consulaires au mois de mai 2021.

Seul l'article 3 est applicable en Polynésie française.

B. Observations

Les dispositions de l'article 3 du projet de loi ont pour objet d'adapter les dispositions du code électoral relatives aux dépenses de campagne (financement et plafonnement des dépenses), à des élections sénatoriales dont la date serait modifiée. Elles n'appellent pas d'observation particulière.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi organique et au projet de loi présentés.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles et le projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 279/DIRAJ du 21 mai 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles et un projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi organique portant report des élections sénatoriales et des élections législatives partielles et le projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires recueillent un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG